

Liberté Égalité Fraternité

Direction
Départementale des
Territoires des
Ardennes

Communauté de Communes Ardenne Rive de Meuse A l'attention de Mme Laure CLEMENT 29 rue Méhul – CS 9020 08600 GIVET

Service Environnement Unité eau

Dossier suivi par : Alexia AYMOZ

Mèl: alexia.aymoz@ardennes.gouv.fr

Tél.: 0351165021

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L.

LA RÉFECTION D'UN PONT ET D'UN MUR EN BERGE SUR LA

**HOUILLE sur la commune de Fromelennes** 

Accord sur dossier de déclaration

Réf.: AIOT 0100028197

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 18 décembre 2023

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

## LA RÉFECTION D'UN PONT ET D'UN MUR EN BERGE SUR LA HOUILLE sur la commune de FROMELENNES

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 août 2023 et les compléments reçus les 30 octobre et 12 décembre 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter du 30 décembre 2023.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune :

FROMELENNES

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des ARDENNES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires, la cheffe de l'unité eau,

Laureline LEDOUX

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)